

# VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 133 vom 10. Dezember 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-12-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_133](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___133)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 133 du 10 décembre 2014

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 133 del 10 dicembre 2014

## Regeste

NON-LIEU, COMPÉTENCE RATIONE MATERIAE | 20 al. 1 let. a CPP (CH), 393 al. 1 let. b CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Les parties peuvent attaquer les ordonnances, les décisions et les actes de procédure des tribunaux de première instance, sauf ceux de la direction de la procédure (art. 393 al. 1 let. b CPP), dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. a CPP), qui est dans le canton de Vaud la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). Interjeté contre un prononcé rectificatif du Tribunal de police dans le délai légal auprès de l'autorité compétente par le prévenu qui a la qualité pour recourir (cf. art. 382 al. 1 CPP), le recours est recevable en la forme.

### E. 2

En l'espèce, le recourant se plaint de ne pouvoir exercer pleinement son droit de visite sur son fils et demande que lui soit expliqué les modalités de l'exercice de son droit. Ce grief qui touche à la question des relations personnelles entre un parent et son enfant mineur ne relève pas de la compétence du juge pénal mais bien plutôt de celle du juge civil. Il appartient par conséquent au recourant d'adresser ses griefs aux autorités civiles.

### E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être déclaré irrecevable, sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émoluments d'arrêt, par 440 fr. (art. 422 al. 1 CPP et 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale ; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais de la procédure de recours, par 440 fr. (quatre cent quarante francs), sont mis à la charge du recourant. III. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. X.\_\_\_\_\_, - M. Christophe Mistel, avocat (pour X.\_\_\_\_\_), - Mme Kathrin Gruber, avocate (pour B.D.\_\_\_\_\_), - Service de prévoyance et d'aide sociales - Ministère public central ; et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois, - M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce

recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.